



Conditions commerciales générales

MU 202_f (009/30.09.2020)

I. Généralités

1. Le CTD SA fournit ses prestations sur la base de mandats écrits. Les conditions de commande du client en contradiction avec les présentes conditions commerciales sont sans engagement pour le CTD SA, même si ce dernier ne les a pas expressément refusées.
2. Le CTD SA se réserve la propriété et les droits d'auteur de tous les documents établis par celui-ci en relation avec un mandat, et en particulier sur les données et dessins techniques, jusqu'à paiement intégral des prestations, à l'exception des rapports d'expertise, des attestations et des certificats. Le CTD SA se réserve également le droit de conserver les composants d'essai et le matériel de support, lesquels peuvent présenter des risques de sécurité en cas de réutilisation. Si le client (le mandataire) s'engage à ne pas remettre lesdits composants et matériel en circulation, alors ils pourront lui être remis.
3. Le CTD SA archive les rapports et attestations durant 10 ans.
4. Le CTD SA s'engage à ne pas divulguer à des tiers, sans accord écrit du client, toutes données, résultats, etc. En cas de liquidation, insolvabilité ou faillite du client, sans successeur légal légitime, les droits concernant l'ensemble des documents établis sont transférés au CTD SA.
5. Le CTD SA et le client garantissent la confidentialité par rapport aux tiers de toutes les informations communiquées à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du mandat. Les points confidentiels sont réglés contractuellement.
6. Le CTD SA est habilité à suspendre ou à arrêter les travaux relatifs au mandat lorsque:
 - a) le client manque de régler, en totalité ou en partie et dans un délai raisonnable, les indemnités convenues en dépit de leur échéance et des rappels y relatifs
 - b) le client n'exécute pas en totalité, en partie ou en temps voulu les obligations qu'il prend en charge ou qui lui sont dévolues
 - c) le CTD SA reconnaît que les composants d'essai, ainsi que le matériel de support remis par le client peuvent exposer les personnes et les choses à un danger concretDans de tels cas, le client autorisera le CTD SA à réclamer les frais et préjudices découlant de la suspension ou de l'arrêt des travaux au sens d'un dédommagement raisonnable.
7. Dans le cas de l'annulation par le client d'une commande passée ou l'interruption d'un mandat sans aucune faute du CTD SA, celui-ci s'autorise le droit de facturer au client les frais engendrés par les travaux effectués jusqu'à l'annulation.
8. Si le client ne vient pas récupérer dans l'année suivant la fin du mandat et/ou au terme du troisième rappel les composants d'essai, ainsi que le matériel de support relatif audit mandat, ceux-ci deviennent la propriété du CTD SA.
9. Les droits contractuels du client ne peuvent être ni transférés ni cédés sans l'accord du CTD SA.

II. Période de prestations

1. L'exécution dans les délais impartis de toutes les obligations du client permettant d'assurer la réalisation dans les temps est une condition préalable au respect des délais convenus.
2. Au cas où l'inobservation des délais des prestations est attribuable de manière prouvable à des cas de force majeure ou autres circonstances hors du contrôle du CTD SA, ce dernier est habilité à différer ses prestations, voire le cas échéant à les arrêter totalement ou partiellement.

III Exécution

1. Le CTD SA exécutera les prestations qui lui sont confiées au mieux de ses connaissances et conformément aux règles reconnues de la technique.
2. Sauf accord contraire, les prestations contractuelles sont considérées comme exécutées par la remise du rapport relatant les résultats des tests, des contrôles, des études ou par la remise de l'ouvrage.
3. Les résultats et les documents définitifs appartiennent au client et ne seront pas communiqués à des tiers.

IV Devoirs de collaboration du client

Le client est tenu de remettre au CTD SA les informations, les objets et les documents nécessaires pour une exécution dans les règles de l'art du mandat. Le client doit en outre attirer l'attention du CTD SA sur



les risques particuliers auxquels celui-ci ou ses collaborateurs pourraient être exposés en raison des propriétés des composants d'essai et du matériel de support.

V. Paiement, le droit de rétention, rémunération

1. Le CTD SA se réserve le droit d'établir une ou plusieurs facture par acompte, ainsi que de délivrer les documents d'essai et/ou les éléments d'essai seulement suite au paiement intégral des créances. En cas de dépassement des délais de paiement, des intérêts de retard seront comptabilisés dans le cadre des pratiques commerciales courantes.
2. La retenue de paiements ou la compensation avec des contre-prestations non agréées par le CTD SA est prohibée.

VI Garanties pour mandats de prestation et d'achat

1. Le CTD SA accorde une garantie de 6 mois pour les défauts au sens des dispositions légales, ainsi que l'absence de propriétés contractuelles lors du transfert des risques, à compter de la date de remise ou de transfert de l'objet des prestations au client.
2. En cas de défectuosité démontrable de l'objet des prestations ou d'absence de propriétés contractuelles, le CTD SA fournira, à son gré, des prestations de remplacement ou de réparations, à l'exclusion de toute autre prétention en garantie. Le client est tenu d'informer le CTD SA immédiatement et par écrit de ses revendications, avec justification (exhaustive).
3. Le client a le droit d'annuler (résilier) le contrat ou de réduire la rémunération (moins-value) au cas où le CTD SA laisse écouler un délai raisonnable sans apporter de remplacement ou d'amélioration à l'objet des prestations.
4. La modification de l'objet des prestations par le client lui-même ou par des tiers entraîne l'extinction de la garantie. Ceci s'applique également lorsque le client lui-même ou un tiers tente de réparer le défaut sans l'accord du CTD SA.

VII Dangers, responsabilité

1. Toute responsabilité du CTD SA pour dommages, y compris les dommages consécutifs, découlant de la mise en valeur des prestations exécutées par le CTD SA, est exclue, dans la mesure autorisée par la législation.
2. En ce qui concerne les dommages aux composants d'essai et au matériel de support liés au mandat et ayant été mis à la disposition du CTD SA, ce dernier ne peut être tenu responsable que dans la mesure où ceux-ci ont été occasionnés intentionnellement ou par négligence grave. Pour les dommages matériels occasionnés par négligence aux composants d'essai et au matériel de support, le CTD SA, en dérogation de l'alinéa 1, ne peut être tenu responsable qu'à hauteur de l'assurance conclue, jusqu'à concurrence de Fr. 5'000'000.- par sinistre. En l'occurrence, la condition est que la valeur, respectivement le coût de fabrication des composants d'essai ou du matériel de support confiés par mandat au CTD SA n'excède pas Fr. 100'000.- pour les poids-lourd, respectivement les automobiles, ou Fr. 10'000.- pour les motocycles (valeur à neuf). Toute autre responsabilité sortant de ce cadre pour dommages matériels est exclue. Dans la mesure autorisée par la législation, les dommages consécutifs ne sont pas indemnisés.
Pour les dommages matériels occasionnés aux composants d'essai et au matériel de support remis au CTD SA pour examen et qui, dans le cadre de l'activité relative au mandat, peuvent être attribués à une défectuosité desdits composants d'essai et du matériel de support, le CTD SA décline toute responsabilité.
3. En ce qui concerne les dommages occasionnés aux collaborateurs du client stationnant dans le secteur d'exploitation sans l'autorisation du CTD SA, ce dernier ne peut être tenu responsable qu'en cas d'intention ou de négligence grave. Le client affranchira le CTD SA pour les dommages occasionnés par simple négligence. Dans la mesure autorisée par la législation, toute responsabilité est exclue pour les autres cas.
4. En ce qui concerne les dommages consécutifs à des dysfonctionnements d'appareils électroniques, d'ordinateurs, d'appareils de mesure et autres, à une manipulation ou à une programmation erronée, le CTD SA ne peut être tenu responsable qu'en cas de d'intention ou de négligence grave. Dans la mesure



autorisée par la législation, les dommages consécutifs ne sont pas indemnisés. L'obligation du CTD SA de fournir des prestations informatiques au mieux de ses connaissances ne se trouve en rien affectée par cette disposition.

5. En ce qui concerne les dommages d'autre nature et les revendications basées sur ceux-ci, quel qu'en soit le motif juridique, le CTD SA ne peut être tenu responsable, dans la mesure autorisée par la législation, qu'en cas d'intention ou de négligence grave, et à hauteur du montant contractuel convenu au maximum.
6. Lors de la location/mise à disposition de l'infrastructure (avec ou sans rémunération) ou des événements pour lesquels le CTD SA n'agit pas comme organisateur, celui-ci confie la responsabilité au client pour tous ce qui touche aux dommages aux personnes et aux choses, qui pourraient être occasionnés par les véhicules des participants ou par autres véhicules et/ou appareils employés lors de l'événement. Le client confirme par la signature d'un contrat qu'il est dûment assuré à l'égard des personnes et des biens mentionnés ci-dessus, y compris spécifiquement pour sa part, les employés et les assistants.
7. La responsabilité pour les dommages causés à l'infrastructure du CTD SA, occasionnés par erreur, par défaut ou par fausse manipulation (par ex. erreur de matériau ou de construction) des composants d'essai ou du matériel de support (par ex. véhicules), incombe au client.
8. Durant l'essai de fatigue, les composants utilisés présentent un dommage (partiel) et ne peuvent donc plus être considérés comme neufs et ne doivent par conséquent plus être mis en circulation.

VIII Infraction aux droits de protection intellectuelle

1. Au cas où l'utilisation conformément au contrat de l'objet des prestations par le client contrevient à un droit de protection intellectuelle, le CTD SA affranchira le client de toutes les obligations d'indemnisation exécutoires ou définies en accord avec le CTD SA. La condition à cet effet est que le client avise le CTD SA immédiatement et par écrit de toutes les revendications qui lui sont faites, ainsi que des actions en justice en découlant, qu'il lui délègue le pouvoir de conduire le litige et qu'il lui apporte son soutien total.
2. Le CTD SA est habilité, à son gré, à acquérir le droit pour le client de continuer d'utiliser l'objet des prestations, à remplacer cet objet ou à le modifier de telle manière à supprimer toute infraction aux droits de propriété intellectuelle. Au cas où l'exécution des mesures décrites ci-dessus s'avérerait impossible pour le CTD SA dans des conditions économiques, le CTD SA sera habilité à reprendre l'objet des prestations et à créditer la moins-value correspondante au client. Le client n'aura droit à aucune autre prétention que celles décrites ci-dessus, en particulier à titre de dommages et intérêts.
3. Au cas où l'infraction aux droits de propriété intellectuelle est imputable au client, ce dernier affranchira le CTD SA des prétentions de tiers, et lui accordera les frais relatifs à sa défense.

IX Le droit suisse est applicable

Le CTD SA se réserve le droit de définir le for juridique